



CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

POUR LES PROFESSIONNELS PRIS EN CHARGE PAR UN OPCA

Coordonnées de l'Entreprise ci-après dénommée, le bénéficiaire :

DENOMINATION : _____
 ADRESSE : _____
 CODE POSTAL : _____ COMMUNE : _____
 TEL. : _____ MAIL : _____ @ _____
 NOM DU SIGNATAIRE DE LA CONVENTION : _____ FONCTION : _____

Coordonnées du participant :

NOM : _____ PRENOM : _____ NE(E) LE : __ / __ / __
 ADRESSE : _____
 CODE POSTAL : _____ COMMUNE : _____
 TEL. : _____ MAIL : _____ @ _____

Organisme et lieu de formation :

TREPLIN SPORT FORMATION
 Campus la Brunerie, 180 bd de Charavines
 38500 VOIRON
 Tél. : 04 76 67 04 05 - mail : contact@treplindanse.fr
SCOPARL inscrite au RCS de Grenoble – N° Siret 52101850700017
N° de déclaration d'organisme formateur à la préfecture de la Région Rhône-Alpes : 82380477038

1/ Objet, nature, durée de la formation

Le bénéficiaire entend faire participer une partie de son personnel à la session de formation professionnelle organisée par TSF sur le sujet suivant :

**STAGE INTERNATIONAL DE DANSE DE VOIRON
DU 12 AU 17 AOÛT 2018**

Elle a pour objectif de permettre au stagiaire de se maintenir à niveau ou de se perfectionner, ou d'acquérir un niveau supérieur dans les techniques de la danse qu'il pratique et de s'initier à des techniques nouvelles.

L'accueil des participants aura lieu le dimanche 12 août de 16h à 20h, les cours débuteront le lundi 13 août à 9h15.

Du lundi 13 au vendredi 17 août, les cours auront lieu de 9h15 à 18h20.

L'emploi du temps est joint à la présente convention.

Programme :

5 jours de formation, 11 professeurs et 6 disciplines seront proposées, soit **22 cours par jour**, à raison de 1h25 par cours :

- Jazz** : 10 cours par jour
Professeurs : Wayne BARBASTE, Bruno CAPRIOLI, Alain GRUTTADAURIA, Julie SICARD, Roberta FONTANA
- Contemporain** : 6 cours par jour
Professeurs : Corinne LANSÉLLE, Nadine GERSPACHER, Jonathan SANCHEZ
- Classique** : 2 cours par jour
- Barre à terre** : 1 cours par jour
Professeur pour ces 2 disciplines : Valérie SCANNELLA
- Danse verticale sur perche** : 2 cours de 2h00 par jour
Professeur: Sylvie GUILLERMIN
- Shim Sham** : 1 cours par jour
Professeur : Olivier DUCATEZ

2/ Engagement de participation à l'action

CADRE RESERVE A L'ORGANISATION - Merci de ne rien inscrire

| | | | |
|---|--|---|-------|
| Date de réception : <input style="width: 90%;" type="text"/> | COURS : F / 15 / 10 <i>cours</i> <input style="width: 40%;" type="text"/> € | Arrhes : (<i>cours + hébergement</i>) <input style="width: 40%;" type="text"/> € | PHOTO |
| Elève de : _____ | HEBERGEMENT : <input style="width: 40%;" type="text"/> € | Chèque / Espèces / CV / CB <input style="width: 40%;" type="text"/> € | |
| | TOTAL DU : <input style="width: 40%;" type="text"/> € | SOLDE : <input style="width: 40%;" type="text"/> | |
| | Chambre N° : <input style="width: 40%;" type="text"/> | | |

3/ Prix de la formation (les prix sont nets de taxe)

Cochez la formule choisie :

- Forfait (35h25) : 490 € soit 98.00 € la journée de formation
 Carte 15 cours (21h25) : 455 € soit 91.00 € la journée de formation
 Carte 10 cours (14h10) : 385 € soit 77.00 € la journée de formation

Pièces à joindre à la convention :

- 2 photos d'identité (1 seule pour le forfait)
- 1 enveloppe timbrée
- Le planning des cours avec vos choix
- 1 chèque d'arrhes à l'ordre de TSF de 30 % du total (cours + hébergement)

Cette somme couvre l'intégralité des frais engagés par l'organisme de formation pour cette session.

(Les réservations d'hébergement se font sur le document joint p. 8)

Conditions de paiement :

Arrhes de 30%, soit _____ €, à régler à la signature de la présente convention.

Règlement du solde :

a/ Le solde nous est réglé par l'organisme collecteur auprès duquel le bénéficiaire en aura fait la demande. Dans ce cas,

Nom de l'organisme collecteur : _____

Il sera alors demandé au bénéficiaire un chèque dit de "caution" du montant du solde et qui sera remis à TSF avant le début de la formation. Ce chèque sera restitué ou détruit après que le règlement ait été fait **ou encaissé le 30 octobre 2018 au plus tard.**

b/ L'organisme collecteur rembourse le bénéficiaire, **le chèque sera encaissé par TSF lorsque l'action de formation sera achevée.**

4/ Moyens pédagogiques et techniques

2 salles de danse sonorisées avec parquet et miroirs, 1 gymnase sonorisé avec parquet et miroirs, 3 gymnases sonorisés en Taraflex avec miroirs

5/ Moyens permettant d'apprécier les résultats de l'action : Néant

6/ Sanction de la formation

Il sera remis au participant une attestation de participation à la formation pour l'organisme de financement.

7/ Moyens permettant de suivre l'exécution de l'action

Il sera établi, à la demande de l'organisme de financement, une feuille de présence.

8/ Non réalisation de la prestation de formation

En application de l'art. L 6354-1 du Code du Travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention, que faute de réalisation totale ou partielle de la formation, TSF doit rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.

9/ Dédommagement, dédit

En cas de renoncement par le bénéficiaire à l'exécution de la présente convention dans un délai de 30 jours ou moins avant la date de démarrage de la prestation de formation, objet de la présente convention, TSF conservera le montant des arrhes ci-dessus calculé, à titre de dédit.

En cas de renoncement par le bénéficiaire avant ce délai de 30 jours, ce dernier s'engage à verser à TSF la somme de 50 € à titre de dédommagement.

Ces sommes ne sont pas imputables sur l'obligation de participation au titre de la formation professionnelle continue du bénéficiaire et ne peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCA.

En cas de renoncement par TSF à l'exécution de la présente convention dans un délai de 8 jours avant la date de démarrage de la prestation de formation, objet de la présente convention, TSF s'engage au remboursement des sommes perçues.

En cas de réalisation partielle, le bénéficiaire s'engage au versement de la somme de 50% du montant correspondant à la prestation de formation non suivie au titre de dédommagement.

Cette somme n'est pas imputable sur l'obligation de participation au titre de la formation professionnelle continue de l'Entreprise bénéficiaire et ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCA.

Celle-ci est spécifiée sur la facture et ne doit pas être confondue avec les sommes dues au titre de la formation. Seul le prix de la prestation réalisée partiellement est facturé au titre de la formation professionnelle.

10/ Litiges

En cas de litige n'ayant pu être réglé à l'amiable, le Tribunal de Grenoble sera seul compétent.

Fait à _____, Le __ / __ / 2018

En double exemplaire

Le bénéficiaire :

Cachet, nom, qualité, & signature

Le Gérant,
Franck VOLPI

